

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, notamment son article 109,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2633-3,

VU la délibération communautaire n° 2015-29 du 3 juin 2015 décidant d'opter pour une répartition libre du FPIC 2015 à hauteur de 100% pour la CCRC et 0% pour les communes,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'opter pour une répartition dérogatoire libre du prélèvement 2015 au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

DECIDE que la totalité dudit prélèvement sera prise en charge par la communauté de communes de la Région de Condrieu (part EPCI et parts communales).

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

3/ Délibération convention de mise à disposition de service entre la commune et la CCRC de Condrieu

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le projet de convention qui a pour objet de mettre à disposition de la Communauté de Communes, le service technique de la commune afin d'assurer la maintenance, la livraison et l'échange des bacs de collecte des ordures ménagères.

Vu l'avis favorable des membres du Comité technique du Centre de Gestion du Rhône en date 28 avril 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré décide,

- ✓ D'approuver la convention de mise à disposition à la Communauté de Communes, le service technique de la commune.
- ✓ Autorise Madame le maire à signer cette convention.

4/ Questions diverses

Ludobus : L'association est en liquidation judiciaire, l'action du ludobus sur la commune s'arrête donc brutalement.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée 19H00